

RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA REMISE DE COPIES DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(Fixé par décision du conseil communal le 15 mai 2017)

Article 1

Une redevance est perçue sur la remise de copies de documents administratifs, avec entrée en vigueur à partir du 1er juin 2017.

Article 2

La redevance est due par la personne qui fait la demande d'obtention d'une copie.

Article 3

Le montant de la redevance pour la remise d'une copie de documents administratifs comporte:

	noir/blanc	couleur
A4 impression/copie	0,05 euro	0,10 euro
A3 impression/copie	0,10 euro	0,20 euro
Impression imprimante à traceurs	5 euro	10 euro

Article 4

La redevance fixée par cette décision est payable au comptant, contre remise d'un reçu.

Lorsque la pièce est envoyée au demandeur par la poste, le montant de la redevance due doit être réglé avant l'envoi, par versement ou virement sur le compte de la commune. Dans ce cas, le montant de la redevance est majoré des frais d'envoi.

Article 5

En cas de défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera effectué conformément à la procédure civile.

Article 6

La décision du conseil communal du 11 février 1999, telle que modifiée par décision du conseil communal le 19 mars 2001, fixant le règlement-redevance portant sur l'indemnité pour copies de documents administratifs, est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente décision.